

MINUTE N°:

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



17e Ch. Presse-civile
N° RG : 17/07970

**République française
Au nom du Peuple français**

MP

**JUGEMENT
rendu le 23 Mai 2018**

Assignation du :
28 Avril 2017

DEMANDEURS

M X
8 passage de la Méditerranée
4089
Z A (TUNISIE)

Représenté par Me Christine AUBERT- MAGUERO, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C2241

DEFENDERESSE

MME.Y

Représentée par Me Jacinthe RICHAUD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1985

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

M.T, Juge rapporteur

Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente

Juge

Assesseurs

Greffiers:

F G, aux débats

H I, à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 12 mars 2018 tenue publiquement devant T, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 28 avril 2017 à la requête de M.X qui, estimant avoir été injurié par la demanderesse dans deux messages publiés sur son profil Facebook les 31 janvier et 3 février 2017, demande au tribunal, sur le fondement des articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881:

— de condamner Mme Y à lui régler la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de ses préjudices moraux et professionnels,

— de condamner la défenderesse à lui régler la somme de 4 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

— de la condamner aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au bénéfice de son conseil, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions signifiées le 09 février 2018 par le conseil de M.X, aux termes desquelles celui-ci fait les mêmes demandes que celles formulées dans l'acte introductif d'instance,

Vu les dernières conclusions signifiées le 21 février 2018 par le conseil de Mme Y, aux termes desquelles celle-ci demande au tribunal, outre de faire injonction au demandeur de communiquer ses pièces n° 4 et 5, à titre liminaire et principal de proposer une médiation ou de conciliation, à titre subsidiaire de dire que sa responsabilité ne peut pas être engagée, à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer des délais de paiement sur vingt-quatre mois, à titre reconventionnel de condamner M.X à lui payer la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et à titre accessoire de condamner le demandeur à lui payer la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens,

Vu la clôture des débats ordonnée au jour de l'audience le 12 mars 2018,

Les conseils des parties ayant été entendus à cette même audience en leurs observations orales, à l'issue de quoi avis leur a été donné de ce que le jugement à intervenir serait prononcé le 23 mai 2018 par mise à disposition au greffe,

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il sera préalablement rappelé :

— que M.X et MME Y se sont rencontrés en 2009, en Tunisie, où ils étaient voisins ;

— qu'après plusieurs années à se fréquenter, ils ont décidé de créer ensemble en Tunisie une société à responsabilité limitée ayant pour activité la formation de prothésiste ongulaire ;

— que des tensions sont survenues entre eux en cours de création de cette société, jusqu'à l'évolution de la loi tunisienne qui a permis aux étrangers d'être associés majoritaires dans une société tunisienne ;

— que M.X et MMme Y se sont finalement associés à concurrence de 49% des parts sociales pour chacun et 2% pour une tierce personne, amie de Mme Y et ressortissante tunisienne, dont il avait été un temps envisagé, jusqu'à l'évolution du droit tunisien, qu'elle soit l'associée majoritaire ;

— qu'après la création de la société, de nouveaux différends sont survenus entre les parties, et M.X a quitté la société et a fait fermer le compte Facebook de l'entreprise ;

— que M.X a créé, à Sousse, son propre centre de formation au métier de prothésiste ongulair, sous la dénomination Ongle Style ;

— qu'il a créé pour les besoins de son activité une page Facebook intitulée «Onglestyle Sousse Formation» ;

— que le 26 janvier 2017, il a publié sur cette page une photographie représentant le postérieur d'une femme et ainsi légendée : «A-t-elle pris 'kom gem' pendant 6 mois ? Moins aplaties» ;

— que via son propre compte Facebook, Mme Y a commenté cette publication à trois reprises, notamment le 3 février 2017 à 11h55, en ces termes : «Nous vous appelons également quasimodo!!!![...]» ;

— que le 29 janvier 2017, M.X a publié sur sa page Facebook un message ainsi rédigé : «j'ai appris ce matin que je ne récupérerai pas la somme qui manquait mon tort ayant été de faire confiance et de croire en vos paroles. Voudriez vous que nous parlions sur le site de la vente du matériel et dans quelles conditions il rentre ???» ;

— que le 31 janvier 2017, MMme Y a répondu à ce message par un commentaire ainsi rédigé : «Les factures étant à votre nom, vous êtes le mieux placé pour savoir comment rendre le matériel, vous agissez sous le couvert de l'anonymat, mais tout le monde sait que vous êtes un sinistre personnage, agissant dans l'ombre, vous êtes un malade schizophrène au stade bien avancé. Je peux mettre sur le site pourquoi vous êtes en Tunisie? Il est très facile dans un pays aussi pauvre de recruter des jeunes gens pour un malheureux billet de 20dt; Je me demande également qu'elle somme pourrait vous manquer alors que j'ai tout réglé. Enfin bon délire Y».

Au soutien de ses demandes, M.X fait valoir que les propos reproduits ci-dessus en caractères gras revêtent un caractère injurieux à son égard, pour relever de l'expression de l'offense et du mépris, et que, au regard de l'outrance de ses propos qui excèdent les limites admissibles de la liberté d'expression, la défenderesse ne peut invoquer l'ironie, ni celui de l'excuse de provocation dans la mesure où elle ne démontre pas avoir fait l'objet d'une offense quelconque sur son propre profil Facebook.

Mme Y répond que les propos poursuivis ne relèvent pas de l'injure, d'une part en raison du fait qu'elle s'est contentée de répondre aux provocations dont elle a fait l'objet de la part du demandeur sur son profil Facebook et, d'autre part, compte tenu du caractère ironique de ses messages.

Sur la demande de communication de pièces :

Les pièces n° 4 et 5 en défense ont été communiquées avant la clôture des débats à l'audience du 12 mars 2018. La demande du demandeur tendant à ce qu'il soit fait injonction à la défenderesse de produire ces pièces est donc sans objet et il conviendra de la rejeter.

Sur la demande de médiation :

La mesure de médiation demandée en défense sera rejetée, n'apparaissant pas opportune.

Sur l'injure :

L'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l'injure comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. Une expression outrageante porte atteinte à l'honneur ou à la délicatesse ; un terme de mépris cherche à rabaisser l'intéressé ; une invective prend une forme violente ou grossière.

Au cas d'espèce, le message publié le 3 février 2017 exprime une appréciation péjorative sur les disgrâces physiques supposées du demandeur, mais dans une formulation hyperbolique et métaphorique qui en modère suffisamment la portée pour que les termes employés ne versent pas dans l'injure.

L'infraction poursuivie n'est donc pas constituée en ce qui concerne ces propos.

En ce qui concerne en revanche les propos poursuivis dans le message du 31 janvier 2017, la désignation cumulée de M.X comme un «sinistre personnage» et un «malade schizophrène» («schizophrène» dans le texte d'origine) verse inéluctablement dans l'invective et dans l'expression du mépris, constitutifs de l'injure, dans la mesure où, d'une part, ils comportent la dénonciation agressive d'une personne supposée à la fois anormale et nocive et où, d'autre part, la violence et le caractère dégradant de cette attaque sont sans commune mesure avec le ton employé par le demandeur dans le message auquel la demanderesse a répondu, et dans lequel ce dernier se bornait à réclamer ce qu'il estimait lui être dû et à exprimer l'impression d'avoir été dupé.

En outre, Mme Y ne peut se retrancher derrière l'excuse de provocation, qui ne s'entend, en droit de la presse, que d'une riposte immédiate, spontanée et proportionnée à l'attaque. Cette condition est en effet exclue en l'espèce, compte tenu de la disproportion entre l'agressivité de ces propos et le ton du message auquel ils répondent, et en l'absence de tout autre message susceptible d'être interprété, sur le profil Facebook en cause, comme une attaque à son égard : rien ne démontre que l'image publiée par le demandeur le 26 janvier 2017 et représentant des fesses de

femme lui fût adressée, non plus que l'image d'une tête d'oie, au sujet de laquelle la défenderesse se borne à produire une copie d'écran, sans aucune indication de date, ni aucun autre élément qui permette d'établir un lien entre elle et cette image

Enfin, au regard à la fois de l'agressivité et du caractère gratuit de cette attaque, ces propos sont dépourvus de toute distanciation ironique susceptible d'en modérer la portée et d'en exclure la dimension injurieuse.

L'injure est donc constituée en ce qui concerne ces seuls propos du 31 janvier 2017.

Sur le préjudice :

Au cas d'espèce, en l'absence de tout élément permettant d'évaluer concrètement le préjudice ayant résulté, pour le demandeur, de la publication de ces propos sur son propre profil Facebook et qu'il avait, partant, la faculté de retirer lui-même, il conviendra de lui allouer, en réparation de son seul préjudice moral, la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts. Le demandeur ne produit en outre aucun élément démontrant qu'il ait résulté pour lui un préjudice d'image à caractère professionnel distinct de son préjudice moral ; il sera, par suite, débouté de sa demande indemnitaire à ce titre.

Sur les demandes reconventionnelle et subsidiaire de la défenderesse

L'atteinte alléguée par le demandeur étant constituée, la défenderesse ne démontre pas le caractère abusif de l'action et sera, en conséquence, déboutée de sa demande reconventionnelle.

Compte tenu du montant des dommages et intérêts alloués, il n'y aura pas lieu de faire droit à sa demande de délais de paiement, dont elle sera également déboutée.

Sur les autres demandes :

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles qu'il a dû exposer pour la défense de ses intérêts. Par suite, la défenderesse sera condamnée à lui payer la somme de 2 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile. La défenderesse sera déboutée de sa propre demande formée sur ce fondement et sera condamnée aux dépens, dont distraction sera ordonnée au bénéfice de l'avocat postulant de M.X.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement et en premier ressort par jugement contradictoire mis à disposition au greffe au jour du délibéré,

Rejette les demandes de Mme Y aux fins de communication de pièces et de conciliation.

Condamne Mme Y à payer à M.X la somme d'un euro (1 €) à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.

Déboute M.X de sa demande indemnitaires en ce qu'elle est formée au titre de la réparation d'un préjudice professionnel.

Déboute Mme Y de sa demande reconventionnelle pour procédure abusive, de sa demande de délais de paiement et de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Mme Y à payer à M.X la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Mme Y aux dépens.

Ordonne la distraction des dépens au bénéfice de Maître Christine AUBERT-MAGUERO, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 23 Mai 2018

Le Greffier
Le Président